

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

05 avril 2016

L'AMF publie un bilan après une année de mise en œuvre du nouveau cadre des introductions en bourse

En janvier 2015, l'Autorité des marchés financiers (AMF) modifiait son règlement général et publiait une position-recommandation (DOC-2015-02) contenant de nouvelles modalités pour faciliter l'exécution des projets d'introduction en bourse (IPO). L'AMF fait aujourd'hui le bilan de l'utilisation de ces évolutions réglementaires.

En 2015, 42 sociétés se sont introduites en bourse en France, dont 23 sur le marché réglementé Euronext Paris (contre 21 en 2014 et 16 en 2013). Comme en 2014, 19 PME se sont inscrites sur Alternext Paris (contre 10 en 2013). Parmi ces 42 opérations, 28 ont été réalisées dans le cadre d'une offre au public et ont représenté 5,2 milliards d'euros.

Les nouvelles mesures introduites par l'AMF en janvier 2015 ont conduit à une évolution des pratiques. L'AMF a, notamment, constaté que :

- La souplesse offerte dans la fixation du prix a été mise en œuvre dans 70 % des introductions en bourse de l'année 2015 ;
- Toutes les sociétés (à l'exception de deux) ont utilisé la possibilité de ne plus présenter de critères d'appréciation de la fourchette de prix dans leur prospectus ;
- La possibilité offerte aux particuliers de révoquer leurs ordres à tout moment jusqu'à la clôture de l'offre est devenue effective dès la fin du 1er trimestre 2015 s'agissant des

ordres passés par internet. Parallèlement, les réseaux ont fait leurs " meilleurs efforts " pour étendre cette révocabilité aux autres canaux de distribution ;

- Un dispositif formel de présentation aux analystes des banques du syndicat de placement a été mis en place pour toutes les IPO significatives de l'année ;
- Et deux sociétés ont utilisé la possibilité de produire une documentation rédigée en langue anglaise.

Au cours de l'année 2015, l'AMF a, par ailleurs, observé le développement de pratiques destinées à assurer le succès des introductions en bourse, comme par exemple, la réduction de la taille de l'offre ou la modification des engagements de souscription en cours d'offre. L'AMF rappelle que les investisseurs doivent être informés de ces pratiques. Cette transparence est assurée par la publication du prospectus présentant le projet d'IPO, et, le cas échéant, par la publication d'une communication au cours de la période de placement.

A propos de l'AMF

Autorité publique indépendante, l'AMF est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés. Visitez notre site www.amf-france.org

Contact presse

Direction de la communication de l'AMF - Stéphanie Duschenes - Tél : +33 (0)1 53 45 60 23 ou +33 (0)1 53 45 60 28

En savoir plus

- 👉 Position-recommandation DOC-2015-02 sur les introductions en bourse
- 👉 Bilan 2015 de l'AMF sur les nouvelles modalités d'introduction en bourse

Mots clés

EVOLUTION RÉGLEMENTATION

SUR LE MÊME THÈME

COMMUNIQUÉ AMF

GESTION D'ACTIFS

04 mai 2022

L'AMF consulte sur l'intégration des exigences liées à la durabilité dans son règlement général



CONSULTATION DE L'AMF

GESTION D'ACTIFS

04 mai 2022

Consultation publique sur les modifications du règlement général concernant la durabilité



SUPPORT ÉVÈNEMENT

CONFORMITÉ

12 avril 2022

22e Journée de formation des RCCI et des RCSI : vidéos des interventions de la matinée



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02